

Septembre 2017
n°62

Bulletin

d'information

Edito



UDAI/URABA
Les Unions au service
des associations et des bénévoles

04 76 93 70 02

udai@wanadoo.fr

uraba@orange.fr

www.udai.fr

UDAI / URABA

63 route de Lyon
38140 APPRIEU



Site de la

FFBA :

www.benevolat.org

Pour de nombreuses associations c'est aussi la rentrée !

J'ai eu le plaisir de rencontrer de nombreux dirigeants et bénévoles tout au long de la saison écoulée.

Les bénévoles, ils le font parce qu'ils y trouvent un certain plaisir. Ils s'engagent souvent pour se rendre utile et là ils réagissent comme des citoyens. Ils doivent être informés des règles existantes qui leurs donnent des droits mais également des devoirs. L'association est organisée sur le modèle de la république avec une constitution (les statuts), un président, un gouvernement (le bureau), un collège de représentants (le comité directeur) et le peuple souverain représenté par l'ensemble des adhérents.

Le bénévole qui arrive dans l'association doit tout savoir. Il ne rentre pas dans un espace commercial ou on va lui vendre des services en échange d'une cotisation. Le bénévole pourra consacrer plus ou moins de son temps. Il se retrouvera dans un groupe de personnes qui partage les mêmes objectifs que lui, il rencontrera la fraternité. Il aura toute la liberté de se désengager. Toutes ces rencontres démontrent que les

personnes sont comme les livres, certaines trompent par leur couverture les autres surprennent par leur contenu. Peut-être qu'il faudrait rajouter les mots solidarité et responsabilités qui me semblent également appropriés dans le cadre d'une association.

Dans une association, la citoyenneté se conjugue à tous les niveaux et à tous les âges. Les pouvoirs publics ont bien compris l'importance de soutenir le monde associatif qui dynamise leurs territoires en leur accordant leur soutien et les moyens d'accomplir leur tâche. Elle reste au centre de leurs préoccupations. Et grâce à nos bénévoles, qui eux donnent sans se souvenir et reçoivent sans oublier, la vie associative se développe naturellement. Nous devons entretenir cette pépinière même si parfois il faut affronter la sécheresse.

André ARMANET

Président de l'Uraba



Bonne
rentrée

La place des mineurs dans l'association : Ce qui change à la rentrée 2017

Le décret no 2017-1057 du 9 mai 2017 détaille la procédure d'information des représentants légaux des mineurs souhaitant créer une association. Il est la dernière étape de la modification de l'article 2bis de la loi du 1er juillet 1901. Cette modification permet dorénavant à tout mineur d'adhérer ou de créer une association.

Depuis 2011, les mineurs de plus de 16 ans pouvaient créer et administrer une association, avec un accord préalable de leurs parents. La [loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) a modifié l'[article 2bis de la loi de 1901](#) sur la participation des mineurs à la vie associative, tant pour adhérer que pour participer activement à la gestion d'une association.

Le [décret no 2017-1057 du 9 mai 2017](#) vient préciser et formaliser les modalités de création d'association pour les mineurs de plus de 16 ans.

Deux cas sont désormais inscrits dans la loi :

- Un mineur (quel que soit son âge) souhaite adhérer à une association :

Tout mineur peut librement, sans accord parental préalable, adhérer à l'association de son choix, si les statuts de celle-ci le permettent. Aucune formalité n'est nécessaire. Le jeune pourra participer aux activités de l'association, y devenir bénévole, et assister et voter aux assemblées générales.

S'il faut acquitter une cotisation, le mineur peut effectuer lui-même le paiement, dès lors que le montant de la cotisation n'excède pas ce qu'il est convenu d'appeler « de l'argent de poche ».

- Un mineur souhaite créer une association ou devenir membre d'une instance de direction.

En fonction son âge, les modalités sont différentes.

- avant 16 ans :

Un mineur peut créer une association ou devenir membre d'une instance de direction. Cependant, avant 16 ans, il doit détenir une autorisation préalable de ses représentants légaux.

- entre 16 et 18 ans :

Un mineur de plus de 16 ans peut être élu dans une instance de direction d'une association sans autorisation préalable. Cependant, chacun de ses représentant légaux doit être informé, par un autre membre de l'instance de direction, de cette prise de responsabilité. En l'absence d'opposition de ses représentants légaux, il pourra effectuer tous les actes de la vie de l'association (gestion du budget, signature au nom de l'association de conventions ou contrats) à l'exception des actes de disposition (acte par lequel on dispose d'un bien. Ce peut être par exemple la vente ou la donation .

Pour en savoir plus :



- ⇒ [l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901](#)
- ⇒ [le décret no 2017-1057 du 9 mai 2017 relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association](#)
- ⇒ <http://www.associations.gouv.fr/capacite-de-creer-et-d-administrer-une-association.html>



Infos en vrac...

Associations et facture :

Généralement, l'obligation fiscale de délivrance de facture ne concerne pas les associations à but non lucratif, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles en délivrent.

Pour ces associations non imposables quelques règles sont à respecter. Les factures doivent indiquer :

- le nom et l'adresse de l'association (avec le numéro SIRET si l'association en a un)
- le nom et l'adresse du client
- la date de la facture
- le numéro de la facture (si vous émettez un nombre limité de factures, leur mise en forme peut être simplifiée « 2017/001 = 1ère facture de 2017 »)
- Les informations spécifiques à la prestation ou au bien vendu, souvent formalisées sous forme de tableau (Date de l'opération, dénomination de l'opération, quantité, prix unitaire et prix total).

Les associations non soumises aux impôts commerciaux doivent indiquer sur leurs factures la mention : " **TVA non applicable, art. 293 B du CGI** " et ne faire aucune mention de prix HT/TTC ou de TVA : [l'indication de la TVA sur une facture par une association bénéficiaire de la franchise rendrait celle-ci redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.](#)

Peuvent également être précisées les modalités de règlement :

- Mode (chèque, virement...)
- Adresse
- Date limite du paiement
- Eventuel contact



Licence d'entrepreneur du spectacle :

L'obligation d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles dépend du fait que l'activité de spectacle (et l'emploi d'artistes) constitue l'activité principale, secondaire ou occasionnelle de l'établissement.

Activité principale :

La licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique, à but lucratif ou non, dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacle ou l'exploitation de lieu de spectacle, en employant des artistes.

Activité secondaire :

Si l'activité principale de l'entreprise n'est pas d'organiser des spectacles, la licence est obligatoire uniquement à partir de 7 représentations annuelles. Dans ce cas, l'organisation de spectacles est considérée comme une activité secondaire.

Activité occasionnelle :

La licence d'entrepreneur de spectacles n'est pas obligatoire pour :

- ⇒ un organisme qui organise 6 représentations annuelles maximum et dont l'activité principale n'est pas l'organisation de spectacle : association, entreprise, organisme public, notamment ;
- ⇒ les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Pour ces deux catégories la déclaration des artistes se fait par le GUSO (<https://www.guso.fr>)

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22365>

Références légales : Ordonnance n° 45-2339 du 13 août 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953, Réponse ministérielle Voisin du 22/11/2005 (AN/ Question n° 73018)

Infraction au code de la route :

Jusqu'à présent lorsqu'un salarié commettait une infraction au volant d'un véhicule appartenant à l'association, celle-ci recevait l'amende mais n'encourait aucune sanction si elle ne déclarait pas l'identité du conducteur. L'employé payait l'amende sans subir le retrait de points. [La loi du 18 novembre 2016 change la donne.](#)

L'association doit maintenant divulguer (dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention) aux autorités l'identité, l'adresse et la référence du permis du conducteur (salarié, stagiaire, bénévole, etc.) lorsqu'une infraction routière a été commise.

Conséquences pour le conducteur dénoncé : perte de points et paiement de l'amende.

La non-divulgaration de l'identité du conducteur par l'employeur est passible d'une amende de 4ème classe (750 € multiplié par le nombre de personnes non divulguées).

Source : *Juris association n°562*

Les chiffres-clés

SMIC :

Le SMIC horaire brut est porté à **9,67 €**, soit **1466,62 €** bruts par mois pour un salarié à 35 heures.

Décret n°2015-1688 du 17 décembre 2015, JO du 18.

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

En vigueur au 1er janvier, le plafond de la Sécurité sociale passe à **3 218 €** par mois. Pour l'année entière, ce plafond sera de **38 616 €**

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

[www.service-public.fr/associations/1er janvier 2016](http://www.service-public.fr/associations/1er_janvier_2016)

Véhicule	Montant
Automobile	0,308 €
Vélomoteur,	0,120 €

Coût des publications :

Le coût forfaitaire de la déclaration correspond à celui de la publication au Journal Officiel :

- si l'objet ne dépasse pas 1 000 caractères : 44 €
- si l'objet dépasse 1 000 caractères : 90 €.

Les petites nouvelles de l'UDAI-URABA




Cotisation 2018 UDAI/URABA et services FFBA

L'appel de cotisation se fera courant novembre.

Comme les années précédentes nous centralisons toutes les cotisations : assurance, protocole danse Sacem/ FFBA, vous recevrez donc un seul appel émanant de l'UDAI pour l'Isère et de l'URABA pour les autres départements de la région.

Attention, l'appel se fera par mail pour ceux qui ont une adresse de messagerie enregistrée.

Formations Gratuites Année 2017 - 2nd semestre

Vous pouvez vous inscrire et consulter les programmes de ces formations sur notre site udai.fr.

Si vous souhaitez nous accueillir dans votre commune, n'hésitez pas à vous faire connaître auprès de Nadège.

TYPE	LIEU	DATE	HEURE
LE REGLEMENT INTERIEUR Nouveau	Fontaine	16/09/17	9h/12h
PRESIDENT/SECRETAIRE	Rives	23/09/17	9h/12h
LES ASSEMBLEES GENERALES Nouveau	Vienne	06/10/17	19h/22h
LES BUVETTES ASSOCIATIVES	Cour et Buis	07/10/17	9h/12h
FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS Nouveau	Fontaine	14/10/17	9h/12h
TRESORIER	Creys Mépieu	28/10/17	9h/12h
ORGANISATION DES MANIFESTATIONS	Estrablin	02/12/17	9h/12h
TRESORIER	Apprieu	09/12/17	9h/12h
OUTILS INFORMATIQUES EN LIGNE	Fontaine	16/12/17	9h/12h

